

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (28 OCTOBRE 1955) ENTRE LE CANADA ET LE MEXIQUE
CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS
ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS

I

L'Ambassadeur du Canada au Mexique
au Ministre des Relations Extérieures du Mexique

AMBASSADE DU CANADA

MEXICO (D.F.), le 28 octobre 1955.

N° 70

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement du Canada, les modifications suivantes à l'Annexe à l'Accord relatif à l'établissement de services aériens entre le Canada et le Mexique, signé le 27 juillet 1953⁽¹⁾, accord dont ladite Annexe fait partie intégrante:

- (i) L'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Mexique aura le droit d'exploiter un service entre Mexico et Windsor (Ontario), à titre exclusif, ainsi qu'à des points au delà de Windsor à déterminer d'un commun accord.
- (ii) L'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada aura le droit d'exploiter un service direct entre Toronto (Ontario) et Mexico, à titre exclusif, et au delà jusqu'à Lima (Pérou).
- (iii) Les droits de l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Mexique, aux termes du paragraphe (i) ci-dessus, seront exclusifs tant que les conditions régnant dans la sphère d'influence de Windsor n'auront pas changé, et ce par le fait que l'entreprise aérienne du Mexique aurait obtenu d'autres routes dans cette région. Dans ce cas, la situation ferait l'objet d'un examen tendant à établir s'il est possible de permettre à l'entreprise aérienne du Canada d'exploiter un service de Toronto à Mexico via Windsor ou de Windsor à Mexico et de là à Lima (Pérou), la fréquence des vols devant être en rapport avec les conditions qui existeront alors sur cette route quant au trafic; si l'entreprise aérienne canadienne reçoit la permission d'exploiter un tel service, l'entreprise aérienne mexicaine pourra, à son gré, exploiter un service entre Mexico, Windsor et Toronto et jusqu'à des points au delà à déterminer d'un commun accord, la fréquence des vols devant être en rapport avec les conditions qui existeront sur cette route quant au trafic.
- (iv) Si, à l'expiration de trois années après la date de ce jour, le Mexique n'a pas obtenu d'autre route entre la sphère d'influence de Windsor et la ville de Mexico les autorités aéronautiques civiles des deux pays examineront la route Windsor-Mexico, Toronto-Mexico et Vancouver-Mexico, ainsi que les droits de cinquième liberté y correspondant, afin de déterminer les opérations ultérieures des entreprises de transport aérien mexicaine et canadienne.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1953 n° 11